

Médine interdit de chanter des appels à la haine en Suisse... Castaner, lui, se tait

écrit par Christine Tasin | 29 octobre 2018



Communiqué de l'ASVI, association anti-islam suisse :

Strict respect du Code pénal suisse imposé par la ville de Lausanne au rappeur Médine

27.10.18 – La municipalité de Lausanne a estimé qu'il y avait effectivement un risque que le rappeur profère des appels à la haine raciale et au meurtre pendant son concert du 27 octobre 2018 aux Docks. En conséquence, elle a exigé de Médine qu'il ne chante pas ses chansons ne respectant pas les articles 261 bis (discrimination raciale) et 259 (appel au meurtre) du Code pénal suisse.

La municipalité a également ordonné que des inspecteurs de police soient présents dans la salle de concert et veillent à ce que ses exigences soient respectées.

L'ASVI se félicite des conditions drastiques imposées par l'exécutif de Lausanne à Médine, contraintes sans précédent dans son parcours de rappeur.

Elles démontrent que l'exécutif lausannois ne s'est pas laissé berné par le prétexte du second degré invoqué par le rappeur de haine – proche des milieux islamistes – concernant son racisme anti-blancs.

Voir le [communiqué de presse de la ville de Lausanne](#)

Communiqué de presse de la Ville de Lausanne (formatage graphique ASVI)

La Municipalité n'entend pas interdire le concert du rappeur Médine aux Docks de Lausanne le 27 octobre 2018

Les controverses suscitées par la venue du rappeur Médine aux Docks le 27 octobre 2018 ont amené les autorités de la Ville de Lausanne à procéder à un examen attentif des conditions dans lesquelles se tiendra le concert. Des mesures appropriées ont été prises pour garantir le principe de liberté d'expression et le respect de l'ordre juridique.

Suite à diverses interventions visant la venue du rappeur Médine, la Municipalité a décidé, après consultation de la direction des Docks et de l'agent de l'artiste, d'une série de mesures préventives afin de garantir le principe de la liberté d'expression et le respect de l'ordre juridique suisse.

La Municipalité demeure attachée à la liberté d'expression, en particulier dans le domaine culturel, et souhaite, sans prendre position sur les messages et les prestations délivrés par cet artiste, que le concert puisse avoir lieu.

Elle a obtenu l'assurance que les chansons, propos ou expressions de Médine ne seront pas de nature à violer les règles relatives à l'interdiction de la discrimination et à l'incitation à la haine raciale, ne porteront pas atteinte à l'honneur ou à la dignité de quiconque et ne seront pas contraires à toute autre disposition de l'ordre juridique suisse.

Des contrôles visant le respect des conditions fixées seront effectués. Par ces mesures, la Municipalité considère répondre aux craintes exprimées par le biais de diverses interventions. La Municipalité a agi dans le désir de prendre en compte les différents intérêts en présence afin de trouver une solution équilibrée et proportionnée aux circonstances politiques et sociales actuelles.

La Municipalité de Lausanne 25.10.18

Source

: <http://www.vigilanceislam.com/images/Actions/Communiqu-de-presse-Lausanne-25.10.18.pdf>

Pourquoi ne pas réclamer les même conditions draconiennes en France pour le rappeur de haine Médine?

Avec nos meilleurs messages

ASVI